

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD340

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 7, insérer la division et l'intitulé suivants:

TITRE V *bis*

Hydrocarbures non conventionnels

Art XXX

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*

« *Dispositions relatives aux hydrocarbures non conventionnels*

« *Art. L. 111-3.* – Sont considérés comme hydrocarbures non conventionnels :

- les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui sont piégés dans la roche-mère, à l'exception des hydrocarbures gazeux contenus dans les veines de charbon ;

- les hydrates de méthane enfouis dans les mers ou sous le pergélisol.

« *Art. L. 111-4.* – I. – L'exploration et l'exploitation, par quelque technique que ce soit, des hydrocarbures non conventionnels, sont interdites sur le territoire national, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

« II. – L'autorité administrative compétente ne peut accorder aucun titre d'exploration ou d'exploitation ni aucune autorisation de travaux lorsque le titre ou l'autorisation concerne un ou des hydrocarbures non conventionnels.

« *Art. L. 111-5.* – Le rapport prévu à l'article L. 115-3 du présent code comporte une évaluation de l'application des articles L. 111-3 et L. 111-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels. Il s'agit de définir précisément et sans ambiguïté ce qui est autorisé et ce qui est interdit en France

En interdisant l'exploration et l'exploitation de certaines substances, cet amendement vient compléter le dispositif mis en place par la loi du 13 juillet 2011 qui s'était limitée à interdire une technique (la fracturation hydraulique).

Cette mesure se justifie par les risques que font peser, en raison des techniques utilisées, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels sur la préservation de la santé et de l'environnement.

Toutefois, le présent amendement ne vise pas à interdire l'exploration ou l'exploitation du gaz contenu dans les veines de charbon, dans la mesure où son extraction ne nécessite pas l'emploi de la fracturation hydraulique.